



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Textile Flammability Regulations

Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles

SOR/2016-194

DORS/2016-194

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Textile Flammability Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Non-application
	Specifications
3	Products without raised fibre surface
4	Bedding
5	Applicable standard
	Repeal
	Coming into Force
7	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles

	Définitions
1	Définitions
	Disposition générale
2	Non-application
	Caractéristiques techniques
3	Produits à surface non composée de fibres grattées
4	Articles de literie
5	Norme applicable
	Abrogation
	Entrée en vigueur
7	Enregistrement

Registration
SOR/2016-194 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Textile Flammability Regulations

P.C. 2016-621 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Textile Flammability Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-194 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles

C.P. 2016-621 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Textile Flammability Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

bedding means bedding that is composed of textile fibres. (*article de literie*)

textile products means products that are composed of textile fibres, other than bedding. (*produit textile*)

General

Non-application

2 These Regulations do not apply to the following products:

- (a) children's sleepwear in sizes up to and including 14X;
- (b) dolls, plush toys and soft toys;
- (c) cribs, cradles and bassinets;
- (d) playpens;
- (e) expansion gates and expandable enclosures for children;
- (f) textile floor coverings;
- (g) tents; and
- (h) mattresses.

Specifications

Products without raised fibre surface

3 (1) The flame spread time for textile products without a raised fibre surface must be greater than 3.5 seconds.

Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

article de literie Article de literie composé de fibres textiles. (*bedding*)

produit textile Produit composé de fibres textiles, à l'exception d'un article de literie. (*textile products*)

Disposition générale

Non-application

2 Le présent règlement ne s'applique pas aux produits suivants :

- a) vêtements de nuit pour enfants de tailles allant jusqu'à 14X inclusivement;
- b) poupées, jouets en peluche et jouets mous;
- c) lits d'enfant, berceaux et moisès;
- d) parcs pour enfants;
- e) barrières extensibles et enceintes extensibles pour enfants;
- f) revêtements de sol textiles;
- g) tentes;
- h) matelas.

Caractéristiques techniques

Produits à surface non composée de fibres grattées

3 (1) Le temps de propagation de la flamme pour tout produit textile dont la surface n'est pas composée de fibres grattées est supérieur à trois secondes et demie.

Products with raised fibre surface

(2) The flame spread time for textile products with a raised fibre surface that exhibits ignition or fusion of its base fibres must be greater than 4 seconds.

Bedding

4 The flame spread time for bedding without a raised fibre surface, or bedding with a raised fibre surface that exhibits ignition or fusion of its base fibres, must be greater than 7 seconds.

Applicable standard

5 The flame spread time must be determined according to the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.5, entitled *Textile Test Methods: Flame Resistance — 45° Angle Test — One-Second Flame Impingement*, as amended from time to time.

Repeal

6 [Repeal]

Coming into Force

Registration

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Produits à surface composée de fibres grattées

(2) Le temps de propagation de la flamme pour tout produit textile dont la surface est composée de fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente est supérieur à quatre secondes.

Articles de literie

4 Le temps de propagation de la flamme pour tout article de literie dont la surface n'est pas composée de fibres grattées et pour celui dont la surface est composée de fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente est supérieur à sept secondes.

Norme applicable

5 Pour déterminer le temps de propagation de la flamme, il faut appliquer la norme CAN/CGSB-4.2 n° 27.5 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles : Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives.

Abrogation

6 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.